

Notice

CONCOURS CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

[Décret n° 2010-329](#) du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

[Décret n° 2011-444](#) du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

[Décret n° 2011-445](#) du 21 avril 2011 modifié fixant les modalités d'organisation de ce concours.

[Arrêté du 20 janvier 2000](#) fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale

1. La définition de l'emploi

Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale comprend les grades de chef de service de police municipale, de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

1. Les missions

Les chefs de service de police municipale exercent les missions mentionnées à l'article [L. 511-1](#) du code de la sécurité intérieure :

Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'[article L. 2333-87](#) du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 272-4.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

2. La rémunération

Salaires brut mensuel (à titre indicatif) au 01/07/2023

Début de carrière : 1811,58 € (indice brut : 389)

Fin de carrière dans le grade : 2 476,16 € (indice brut : 597)

Déroulement de carrière : [voir fiche cadre d'emplois](#)

2. Les conditions d'inscription

1. Conditions générales :

- posséder la nationalité française;
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions spécifiques à ce concours :

a. Concours externe

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV)
- Ou justifier d'une qualification reconnue comme équivalente par le Centre de Gestion organisateur du concours.
Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et/ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CDG organisateur).
- Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :
 - les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
 - les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

b. Concours interne

- être fonctionnaire, agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions,
- ET compter au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article ;

c. Troisième concours

- Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant quatre ans au moins :
 - Soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles de droit privé quelle qu'en soit la nature
 - Soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
 - Soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association, y compris à titre bénévole.

Important : La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

3. La nature des épreuves

1. LE CONCOURS EXTERNE

Deux épreuves d'admissibilité :

- **La rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.
(Durée : trois heures ; coefficient 3)
- **Des réponses à des questions de droit public**, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, **et à des questions de droit pénal**.
(Durée : trois heures ; coefficient 3)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **un test psychotechnique** destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la première épreuve d'admission.

Trois épreuves d'admission :

- **Un entretien** ayant pour point de départ un **exposé** du candidat **sur sa formation et son projet professionnel**, permettant au jury **d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions** dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(Durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)
- **Une épreuve orale facultative de langue vivante.**
Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.
L'épreuve consiste en **la traduction en français**, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, **suivie d'une conversation** dans cette langue.
(Préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1)
- **Des épreuves physiques** (coefficient 1) :
 - Une épreuve de course à pied ;
 - Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

LE CONCOURS INTERNE

Deux épreuves d'admissibilité :

- **La rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.
(Durée : trois heures ; coefficient 3)
- **Réponses à des questions de droit public**, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, **et à des questions de droit pénal.**
(Durée : trois heures ; coefficient 2)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **un test psychotechnique** destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la première épreuve d'admission.

Trois épreuves d'admission :

- **Un entretien** ayant pour point de départ un **exposé** du candidat sur les **acquis de son expérience professionnelle** et permettant au jury **d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions** dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(Durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)
- **Une épreuve orale facultative de langue vivante.**
Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la **traduction en français**, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, **suivie d'une conversation** dans cette langue.

(Préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1)

- **Des épreuves physiques facultatives** (coefficient 1) :
 - Une épreuve de course à pied ;
 - Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

2. LE TROISIEME CONCOURS

Deux épreuves d'admissibilité :

- La **rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.
(Durée : trois heures ; coefficient 3)
- **Des réponses à des questions de droit public**, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, **et à des questions de droit pénal**.
(Durée : trois heures ; coefficient 2)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, **un test psychotechnique** destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la première épreuve d'admission.

Deux épreuves d'admission :

- **Un entretien** ayant pour point de départ un **exposé** du candidat sur les **acquis de son expérience** et permettant au jury **d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions** dévolues aux membres du cadre d'emplois **ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel**.
(Durée totale : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)
- **Des épreuves physiques** (coefficient 1) :
 - Une épreuve de course à pied ;
 - Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

[L'arrêté du 20 janvier 2000 fixe le programme des épreuves du concours](#)

4. La notation

Les candidates enceintes sont dispensées, à leur demande, des épreuves physiques obligatoires. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque copie est corrigée par deux correcteurs.

Pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la note 10 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. **Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un test psychotechnique destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la première épreuve d'admission.**

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur 10 sur 20).

5. La liste d'aptitude

À l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une **liste d'aptitude établie** par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une **durée de 2 ans**. Cette liste est renouvelable soit **une troisième et quatrième année**, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans. Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté **n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année**. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le **décompte** de cette période de quatre ans est **suspendu**, le cas échéant et à la demande du candidat, pendant les périodes suivantes :

- Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- Congé de longue durée ;
- Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- Accomplissement des obligations du service national ;
- Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;
- Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.

6. Le recrutement

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il appartient ensuite aux différentes autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant à des nominations OU, aux lauréats, de se rapprocher des collectivités employeurs, seules habilitées à procéder au recrutement.

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront **justifier de leur aptitude physique** à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.